

**Objet :**

**Route départementale n° 134 - Commune de Précigné  
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'enduit**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret classant la RD 859 dans la nomenclature des routes à grande circulation,  
**Vu** l'arrêté n° 17-4763 du 23 mai 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Nicolas Jacquet, Chef du service Gestion des routes,  
**Vu** l'avis du Préfet de Maine et Loire en date du 15 juin 2020,  
**Vu** l'avis du Président du Département de Maine et Loire en date du 8 juin 2020,  
**Vu** l'avis du Maire de Notre-Dame-du-Pé en date du 16 juin 2020,  
**Vu** l'avis du Maire de Daumeray en date du 9 juin 2020,

**Considérant** que pour assurer, hors agglomération de Précigné, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'enduit, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 134,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux d'enduit, la circulation générale est interdite, route départementale n° 134, du PR 10+300 au PR 13+020, hors agglomération de Précigné.

**La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :**

- Département 72 : RD 134 via Notre-Dame-du-Pé, Département 49 : RD 135 via Daumeray, RD 859 en direction de Durtal, RD 59, Département 72 : RD 23 et RD 24 jusqu'à Précigné,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 « route barrée à ... m » seront implantés aux intersections formées par les RD 24/134 (commune de Précigné) et par les RD 135/859 (commune de Daumeray).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **2 juillet 2020 au 31 juillet 2020 de 8 heures à 18 heures.**

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Article 3 -**

L'entreprise EIFFAGE aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'agence technique départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EIFFAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Précigné, Notre-Dame-du-Pé, Daumeray, Durtal et La Chapelle-d'Aligné, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Gestion des routes,



Nicolas JACQUET

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **22 JUIN 2020**